

No. 16890

CHILE, ECUADOR and PERU

Convention on the international legal personality of the permanent Commission of the South Pacific. Signed at Paracas, Peru, on 14 January 1966

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile on 29 July 1978.

CHILI, ÉQUATEUR et PÉROU

Convention relative à la personnalité juridique internationale de la Commission permanente du Pacifique Sud. Signée à Paracas (Pérou) le 14 janvier 1966

Texte authentique : espagnol.

Enregistrée par le Chili le 29 juillet 1978.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RELATIVE À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD

Article premier. La Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, créée par accord conclu le 18 août 1952² entre les Parties, est dotée de la personnalité juridique de droit international et jouit en conséquence, sur le territoire de chaque Partie contractante et conformément à sa législation, de la pleine capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice et de former des instances auprès des autorités administratives.

Article II. La Commission est dirigée par un Secrétaire général, qui est son représentant légal pour l'exercice de tous les droits et l'accomplissement de toutes les obligations qui lui incombent.

Le Secrétaire général est un fonctionnaire international et, en cette qualité, se trouve subordonné à l'autorité de la Commission permanente.

Article III. La Commission et ses biens jouissent, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, de l'immunité de juridiction. La Commission, par l'intermédiaire de son Secrétaire général, peut renoncer à cette immunité.

Il est entendu que le renoncement à l'immunité de juridiction ne comporte pas le renoncement à l'immunité concernant l'exécution des arrêts du tribunal, pour lesquels est exigée une renonciation expresse.

Article IV. Les locaux de la Commission sont inviolables. Ses archives, en quelque lieu qu'elles se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, ne peuvent être soumises à la fouille, à la réquisition, à la confiscation, à l'expropriation ou à toute autre action exécutive, administrative ou judiciaire, sauf renoncement visé à l'article III.

Article V. La Commission est exempte de prélèvements fiscaux ou de restrictions que pourraient imposer unilatéralement les gouvernements des Parties contractantes à ses activités propres et à l'administration ou à la cession de ses biens. Elle peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute sorte et tenir ses comptes dans la monnaie de son choix. Elle peut en conséquence transférer librement ses fonds, or ou devises d'une Partie contractante à l'autre, et d'un lieu à l'autre sur le territoire de l'une d'elles, et procéder entre les pays considérés à des opérations de change en n'importe quelle monnaie.

Article VI. La Commission ne laissera pas de prêter son concours aux autorités des Parties contractantes pour faciliter la marche de la justice, faire appliquer les règlements de police et éviter tout abus des prérogatives, immunités et privilèges qui lui sont accordés.

¹ Entrée en vigueur le 29 juillet 1978, soit 30 jours après la date à laquelle les instruments de ratification des trois Etats contractants avaient été déposés auprès du Gouvernement chilien, comme indiqué ci-après, conformément à l'article VIII :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Equateur	2 juin 1967
Chili	27 juin 1974
Pérou	29 juin 1978

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, p. 331.

Article VII. Le Secrétaire général et les fonctionnaires dont la Commission aura proposé le nom aux gouvernements et qui auront rencontré leur agrément jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne uniquement leurs actes officiels accomplis en cette qualité. En aucun cas cette immunité ne peut être invoquée à l'occasion d'accidents de la circulation ou du versement de redevances aux services publics.

Article VIII. La présente Convention sera ratifiée par les Etats contractants conformément à leurs dispositions constitutionnelles. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des relations extérieures du Chili, qui en communiquera copie authentifiée aux autres signataires. La Convention entrera en vigueur 30 jours après qu'auront été déposés les instruments de ratification des trois Parties contractantes.

Article IX. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer la présente Convention en donnant aux deux autres un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, signent la présente Convention, à Paracas (Pérou), en trois exemplaires faisant également foi, le 14 janvier 1966.

Pour le Gouvernement du Chili :

[Signé]

CARLOS MARDONES RESTAT

Pour le Gouvernement de l'Equateur :

[Signé]

EDUARDO SANTOS CAMPOSANO

Pour le Gouvernement du Pérou :

[Signé]

MIGUEL CHÁVEZ GOYTIZOLO
